

Unité Bi-Départementale Eure Orne
1, avenue Foch CS 50021
27020 Evreux

Evreux, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOLLORE LOGISTICS

31-32 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Références :
Code AIOT : 0005804599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Parc d'activité Voie du Bosc Hétreil 27340 Criquebeuf-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale "détection gaz" opérée par l'inspection des installations classées, une visite d'inspection était planifiée le mercredi 31 mai 2023 du site exploité par la société BOLLORE LOGISTICS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Parc d'activité Voie du Bosc Hétreil 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005804599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOLLORE LOGISTICS assure l'exploitation, sur la commune de Criquebeuf sur Seine, d'un entrepôt de stockage de produits de parfumerie et de cosmétique pour le compte de la société INTERPARFUMS qui est locataire des lieux et propriétaire des stocks. Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 4331 (liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- détection gaz et actions de sécurité associées (alarmes et asservissements de mise en sécurité associés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection – Implantation et cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
4	Détection – Seuils de sécurité et actions associées	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
5	Détection – Fréquence des tests	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
6	Détection – Type de test effectué	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
7	Détection – Procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
8	Détection – Test des asservissements	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
11	Détection – Test réel – Suivi procédure	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
12	Détection – Test réel – Paramètres contrôlés lors du test	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Détection gaz - Test réel – Fiche test	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
15	Test réel - Défaut d'acceptabilité du test	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
16	Test réel – Déclenchement des seuils	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection - Technologie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
2	Détection – Architecture	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
9	Détection – Procédure indisponibilité des détecteurs	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
10	Détection -Test réel – Matériel	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet
14	Test réel – Bouteille gaz étalon et débit de gaz	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018	/	Sans objet

L'inspection constate **des faits susceptibles de suites administratives** :

- les équipements de marque ADOS de la chaufferie (CH4) ne disposent pas de procédures de test. Ces équipements ne sont plus étalonnés. Un test de fonctionnalité a été réalisé sur ces équipements : ils présentent des dérives importantes : le second seuil ne peut être atteint avec le gaz étalon (50% de le LIE). Les asservissements de mise en sécurité associés au 2nd seuil ne peuvent être déclenchés,
- le report d'alarme vers la société de télésurveillance (SCUTUM) n'a pas été constaté,
- le temps de réponse des détecteurs est contrôlé sommairement sans mesure du temps écoulé. Le procès-verbal de test ne comporte pas l'indication avant le passage du gaz ni le temps de réponse des détecteurs. L'indication finale lors du passage du gaz est indiquée dans le procès-verbal de test uniquement en cas d'écart significatif (chaufferie - CH4 - ADOS LCTR93),
- l'exploitant ne dispose pas d'une étude d'implantation en lien avec l'étude de dangers. L'étude de dangers préconise un seul détecteur au niveau de housseuse tandis que l'article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011 dispose : "la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection",
- la fréquence de contrôle annuelle des détecteurs des locaux de charge n'est pas adaptée aux préconisations du constructeur pour les détecteurs de type CEX 300,
- des seuils de détection (chaufferie et housseuse) et critères d'acceptabilité ne sont pas définis dans un cahier des charges.

L'inspection émet **une observation** :

- veiller à ce que les consignes prévoient un renforcement des rondes en cas d'indisponibilité d'un système de détection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection - Technologie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection - Technologie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et

avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,
Constats : La technologie des détecteurs de gaz (capteurs catalytiques) est compatible avec les gaz recherchés (méthane-CH ₄ , butane-C ₄ H ₁₀ et hydrogène H ₂). L'exploitant dispose des notices des capteurs utilisés. La plage d'efficacité des capteurs couvre 100% de la limite inférieure d'explosivité (LIE). Les détecteurs de gaz sont paramétrés sur les gaz recherchés et ne nécessitent pas l'usage d'un facteur de calibration. Les constatations effectuées (consultation des notices) ne mettent pas mis en évidence d'anomalie sur la technologie utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – Architecture

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : Les détecteurs de gaz sont reliés à une centrale de détection gaz dédiée elle même reliée à la centrale de supervision du risque incendie. Les détecteurs de gaz sont compatibles avec chaque centrale de détection. Les alarmes sont verrouillées en cas de franchissement de seuil. L'acquittement manuel est réalisé par une personne mandatée.
Le rapport d'intervention de 2021 indique que les centrales de détection de OLDHAM MX32 V1 ne sont plus fabriquées et font l'objet d'une obsolescence produit (locaux de charge 1, 5, 4). Le rapport ne conseille pas leur remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection – Implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – Implantation et cahier des charges

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : L'exploitant dispose d'un plan des installations de détection gaz (Plan installations gaz.pdf). Les détecteurs, centrales de détection et câblages y sont reportés. Les détecteurs de méthane et hydrogène, gaz plus légers que l'air, sont implantés en hauteur. La housseuse est dotée d'un collecteur de gaz plafond (hotte) qui permet de détecter les gaz plus précocement. Le détecteur est implanté dans le conduit relié à cette hotte. Le détecteur de butane, plus dense que l'air, est implanté à proximité du sol. La capacité maximale de stockage d'aérosols a été réduite de 100 t à 7,3 t (APC du 19 mai 2018), induisant une réduction du risque. Les aérosols sont stockés dans une cellule dédiée et disposant d'un dispositif de sprinklage, donc d'une détection complémentaire.

-> L'exploitant ne dispose pas d'une étude d'implantation en lien avec l'étude de dangers.

-> L'étude de dangers préconise un seul détecteur au niveau de housseuse tandis que l'article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011 dispose : "la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection – Seuils de sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – Seuils de sécurité et actions associées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : Les seuils n°1 et 2 de détection de la cellule aérosol (C4H10) sont définis dans l'article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011 (20% et 50%).

-> Les seuils effectivement programmés (15 et 30% de la LIE) de la cellule aérosol sont inférieurs aux seuils définis (20% et 50%). Le seuil de détection des locaux de charge est défini dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 associé à la rubrique 2925 (25%).

Les seuils effectivement programmés dans les locaux de charge (H2) sont égaux au seuil défini (25% de la LIE).

Par courriel du 30 juin 2023, l'exploitant a justifié du fait que les installations de combustion de la chaufferie et la housseuse ne sont pas assujetties à la rubrique 2910-A du fait que la puissance nominale de chaque installation de combustion est inférieure à 1 MW, que les chaudières ne sont pas raccordées au même conduit et qu'elles ne peuvent pas fonctionner simultanément. Les seuils de détection de ces installations ne sont pas définis dans l'étude de dangers. Les seuils effectivement programmés au niveau de la housseuse et de la chaufferie (CH4) sont de 30 et 40% de la LIE.

-> Des seuils (chaufferie et housseuse) ne sont pas définis dans un cahier des charges.

Le second seuil de chaque détecteur est en dessous de 100 % de l'échelle de chaque détecteur. Les seuils programmés sont compatibles avec la gamme de mesures des détecteurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection – Fréquence des tests

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Cellule aérosol – Fréquence des tests

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : L'exploitant a communiqué les notices des détecteurs et les derniers rapports de contrôle. Les rapports de contrôle témoignent du contrôle annuel des détecteurs et centrales de détection. La fréquence de contrôle annuelle est adaptée aux préconisations du constructeur pour les détecteurs de type Oldham OLCT 100-XP (cellule aérosol - C4H10 et housseuse CH4) et ADOS LCTR 903 (chaufferie – CH4).

-> La fréquence de contrôle annuelle (locaux de charge 1, 4 et 5) n'est pas adaptée aux préconisations du constructeur pour les détecteurs de type CEX 300 (détection H2). L'intervalle maximum préconisé par le constructeur entre deux calibrages des détecteurs CEX300 est de 6 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection – Type de test effectué

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – Type de test effectué

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : L'opérateur de contrôle a effectué un test d'étalonnage et un test de fonctionnalité sur les détecteurs de marque Oldham.

Il n'y a pas eu d'intervention au niveau des capteurs avant de réaliser les tests (pas de changement de filtre).

L'indication avant passage du gaz a été contrôlée.

L'indication finale lors du passage du gaz a été contrôlée.

Les asservissements ont été contrôlés. Les écarts, non-conformités et préconisations ont été reportés en commentaire/synthèse du rapport d'intervention.

-> Le temps de réponse des détecteurs est contrôlé sommairement sans mesure du temps écoulé.

-> Les procès-verbaux de test de 2020 et 2021 indiquent que les équipements de marque ADOS (centrale ADOS MWSS897 et détecteurs LCTR903) de la chaufferie (CH4) ne sont pas de marque Oldham, et qu'en conséquence, un test fonctionnalité a été réalisé, mais pas leur étalonnage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection – Procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – Procédure de tests et critères d'acceptabilité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : L'exploitant a communiqué les notices constructeur des détecteurs et centrales. Les notices des détecteurs de marque Oldham (housseuse CH4, locaux de charge - H2 et cellule aérosol C4H10) contiennent des procédures de test. L'opérateur de contrôle a communiqué une procédure de test générique des systèmes de détection de gaz de marque "TELEDYNE OLDHAM SIMTRONIC".

-> L'exploitant ne dispose pas d'une procédure de test des détecteurs ADOS LCTR 903 (chaufferie - CH4). Le fait qu'ils ne puissent être étalonnés et que le seuil n°2 ne puisse être atteint avec le gaz étalon aurait dû figurer dans la liste des critères d'acceptabilité et déclencher le remplacement de ces détecteurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – Test des asservissements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : Les asservissements suivants sont définis :

- un report d'alarme au poste de gardiennage,
- cellule aérosol : alarme sonore, coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols,
- chaufferie : système de détection gaz permettant en cas de fuite de couper automatiquement l'alimentation électrique et l'arrivée en combustible,
- housseuse : une détection gaz près du cadre de rétractation asservie à une électrovanne gaz permettant la coupure de l'arrivée gaz sur le cadre de rétractation en cas de fuite de gaz accidentelle sera également mise en œuvre.

L'inspection a constaté par sondage le report d'alarme au poste de gardiennage asservi à la détection de la cellule aérosol ainsi que la coupure de l'alimentation électrique, l'arrivée en combustible et le report de l'alarme de la détection de la chaufferie.

-> Les constatations (tests sur place et procès-verbal de test) ont mis en évidence les anomalies suivantes :

- absence de rappel de la société de télésurveillance (SCUTUM),
- le report d'alarme au gardien et à la société de télésurveillance ne figurent pas dans les asservissements contrôlés et notifiés dans le dernier rapport de contrôle des détecteurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection – Procédure indisponibilité des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – Procédure indisponibilité des détecteurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : En cas d'indisponibilité, le contrat de maintenance prévoit une intervention sous 5 jours maximum. L'opérateur de contrôle et de maintenance a confirmé que les équipements utilisés sont communs (détecteurs catalytiques) et disponibles en stock.
Observations : Bien que non contrôlé au cours de la visite, l'inspection suggère de veiller à ce que les consignes prévoient un renforcement des rondes en cas d'indisponibilité d'un système de détection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection -Test réel – Matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection -Test réel – Matériel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : Les bouteilles utilisées disposent d'un détendeur-débitmètre, d'un flexible et d'une coiffe.
Le débit est fixé (non réglable) : la bouteille est soit ouverte, soit fermée.
Le débit recherché pour le test est atteignable avec le matériel utilisé.
Les constatations effectuées (test réel) ne mettent pas mis en évidence d'anomalie sur le matériel utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – Test réel – Suivi procédure

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : Les étapes des procédures de test ont été appliquées sur les matériels de marque Oldham.

-> Les équipements de marque ADOS (centrale ADOS MWSS897 et détecteurs LCTR903) de la chaufferie (CH4) ne disposent pas de procédures de test. Un test de fonctionnalité a été réalisé sur ces équipements, mais pas leur étalonnage. Les rapports de contrôle de 2020 et 2021 conseillent leur remplacement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection – Test réel – Paramètres contrôlés lors du test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection – Test réel – Paramètres contrôlés lors du test

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : Le signal avant passage du gaz est contrôlé.

-> Le temps de réponse des alarmes (1^{er} et 2nd seuil) est contrôlé sommairement sans chronomètre.

Le signal après stabilisation est contrôlé par rapport à la concentration de la bouteille.

-> Les détecteurs ADOS LCTR903 (chaufferie - CH4) ne sont pas étalonnés après les tests de fonctionnalité. Les tests de fonctionnalité présentent des dérives importantes : le second seuil ne peut être atteint avec le gaz étalon (50% de le LIE). Les asservissements de mise en sécurité associés au 2nd ne peuvent être déclenchés. Le dernier procès-verbal de test préconise leur remplacement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Détection gaz - Test réel – Fiche test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz - Test réel – Fiche test

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : Le signal avant passage du gaz est contrôlé mais non reporté dans le procès-verbal de test.

Le temps de réponse des détecteurs est contrôlé sommairement (sans chronomètre) et n'est pas reporté dans le procès-verbal de test ni comparé au temps de réponse attendu et notifié dans les notices.

Le signal après passage du gaz est contrôlé et reporté dans le procès-verbal de test uniquement en cas d'écart significatif.

-> Le procès-verbal de test ne comporte pas l'indication avant le passage du gaz, ni le temps de réponse des détecteurs, ce qui permettrait d'apprécier la qualité, la durée de vie et la dérive potentielle des détecteurs. L'indication finale lors du passage du gaz est indiquée dans le procès-verbal de test uniquement en cas d'écart significatif (chaufferie - CH4 - ADOS LCTR93).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Test réel – Bouteille gaz étalon et débit de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Test réel – Bouteille gaz étalon et débit de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : Les bouteilles de gaz étalon utilisées étaient valides. Le gaz était conforme aux gaz attendus (chaufferie- housseuse-CH₄, cellule aérosol-C₄H₁₀). La concentration en gaz était connue. Les bouteilles étaient certifiées.

Le procès-verbal de test de 2021 contenait les informations suivantes : n° de la bouteille de gaz étalon, nature du gaz, concentration du gaz et date de validité. Il ne contenait pas les informations suivantes : l'incertitude sur la concentration et le débit de gaz. Néanmoins, ce dernier a pu être observé au cours du test réel (1l/min) au niveau du débit-mètre et était cohérent avec celui recommandé par le constructeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Test réel - Défaut d'acceptabilité du test
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Test réel - Défaut d'acceptabilité du test
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011 Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. • La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. <p>Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011 Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • date et nature des vérifications, • personne ou organisme chargé de la vérification, • motif de la vérification, • résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. <p>Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011 Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie. La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ; • Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ; • En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter. <p>Article 6 de l'AP du 15/02/2018 L'exploitant dispose a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,
Constats : Les équipements de marque Oldham (cellule aérosol, locaux de charge et housseuse)

répondent aux critères d'acceptabilité.

-> Les constatations effectuées (test réel et rapports de contrôle de 2020 et 2021) mettent en évidence les non-conformités suivantes :

- les équipements de marque ADOS (centrale ADOS MWSS897 et détecteurs LCTR903) de la chaufferie (CH4) présentent des dérives importantes. Ces équipements ne sont plus étalonnés. Il est mentionné dans le procès-verbal de test de 2021 : "avec un gaz étalon d'une concentration de 50% de la LIE, le capteur de voie 1 indique une mesure de 37% et le capteur de la voie 2 mesure 34% LIE. Un remplacement est conseillé". Au cours du test réel, le seuil n°2 programmé (40% de la LIE) n'a pu être atteint avec le gaz étalon à 50% de la LIE. Pour atteindre le second seuil et tester malgré tout les asservissements, l'opérateur de contrôle a utilisé une bouteille d'hydrogène, - bien que ne répondant pas aux critères d'acceptabilité (par exemple le fait de ne pas atteindre le seconde seuil et ne pas déclencher les asservissements associés), ces équipements n'ont pas été remplacés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Test réel – Déclenchement des seuils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 7.4.3, 7.3.2, 8.1.2.3 et 6 de l'AP du 15/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Test réel – Déclenchement des seuils

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 de l'AP du 30/03/2011

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.2 de l'AP du 30/03/2011

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits combustibles et des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.2.3 de l'AP du 30/03/2011

Des grilles « anti-missiles » sont mis en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie.

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- Centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- Déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 ;
- En dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante ou titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 de l'AP du 15/02/2018

L'exploitant dispose a minima :

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chaufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage,

Constats : Les seuils de déclenchement des installations suivantes ont été testés : chaufferie, cellule aérosol et housseuse.

L'inspection a constaté de déclenchement de l'alarme visuelle de la chaufferie, le report d'alarmes au poste du gardien de la cellule aérosol ou encore la coupure de gaz et de l'alimentation électrique d'un brûleur d'une chaudière.

-> **Les constatations effectuées (test réel) mettent en évidence les non-conformités suivantes :**

- le seuil n°2 programmé (40% de la LIE) sur les équipements de marque ADOS (centrale ADOS MWSS897 et détecteurs LCTR903) de la chaufferie (CH4) n'a pu être atteint avec le gaz étalon à 50% de la LIE. Pour atteindre le second seuil et tester malgré tout les asservissements, l'opérateur de contrôle a utilisé une bouteille d'hydrogène,
- malgré le franchissement de seuil, la société de télésurveillance (SCUTUM) n'a pas rappelé la personne en charge de l'analyse des défaillances et de l'acquittement des alarmes,
- les temps de réponse sont contrôlés sommairement (sans chronomètre) et ne sont pas reportés dans les rapports de contrôle. Cela interdit l'observation du vieillissement des capteurs catalytiques au fil du temps.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet